

18.000 80

La Cour,

CSO
Arrêt
N°62
DU 15/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 15 JANVIER 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. Hugues Christian Gilbert
MOREAU

Cabinet CD et Associés
C/

Mme Florence Marie- Louise
SALAT

SCPA 3K

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA
Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ Léo Patricia**,
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur Hugues Christian Gilbert MOREAU, né le 22
novembre 1966 à Angoulême en France, de nationalité
Française, Administrateur de société, demeurant à Abidjan,
07 BP 244 Abidjan 07.

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet CD et Associés,
Cabinet d'Avocats à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

Madame Florence Marie- Louise SALAT, née le 27 février

1972 à Lodève en France, de nationalité Française, Directrice Marketing, demeurant à Abidjan, BP 244 Abidjan 07

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA 3K, Avocat à la Cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé n° 3474/18 du 16 juillet 2018 ;

Par exploit en date du 02 août 2018, Le sieur Hugues Christian G. MOREAU a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné dame Florence Marie –louise SALAT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 août 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1300 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 13 novembre 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ,

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 02 août 2018, de maître DAMIEN Argo Evelyne, huissier de justice à Abidjan, monsieur Hugues Christian Gilbert MOREAU ayant pour conseil le cabinet d'avocats CD & Associés, avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3474/2018 du 16 juillet 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Madame Florence Marie-Louise SALAT épouse MOREAU recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonnons à monsieur Hugues Christian Gilbert MOREAU de lui remettre les nouvelles clés de l'appartement familial sis à Saint Palais sur Mer en Charente Maritimes (France) au 62 avenue de Pontaillac ;

La déboutons du surplus de sa demande ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge du défendeur » ;

Il ressort des pièces de la procédure que les époux MOREAU ont contracté mariage le 1^{er} août 1983 sous le régime de la séparation des biens par devant l'officier d'état civil de la Mairie d'Olmet et Villecun en France et de leur union sont nés trois enfants ;

Le 21 février 2018, monsieur Hugues MOREAU, l'appelant, a initié une action en divorce contre son épouse devant le Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan-Plateau ;

Le 28 juin 2018, dame Florence Marie Louise SALAT épouse MOREAU a attiré son époux par devant le Juge des référés dudit Tribunal pour obtenir qu'il ordonne à ce dernier de lui remettre les clés de leur appartement familial situé à Saint Palais sur Mer en Charente Maritimes au 62 avenue du Pontaillac, en France, sous astreinte de 1.000.000 francs Cfa par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Elle a expliqué au soutien de cette prétention qu'en avril 2017, son époux a procédé au changement des serrures de cet appartement, l'empêchant ainsi d'y avoir accès alors même qu'ils y passent toutes leurs vacances avec leurs enfants mineurs ;

Elle a ajouté que c'est après les toutes les démarches amiables entreprises pour ramener son mari à la raison et dans l'intérêt des enfants qui ont souhaité y passer les vacances 2018 comme à l'accoutumée, qu'elle s'est résolue à s'adresser à justice ;

En première instance, l'époux n'a pas conclu ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a fait partiellement droit à cette action au motif que la situation évoquée cause un préjudice aux enfants du couple qui sont déjà en vacance pour l'année 2018 et qu'il convient dans leur intérêt d'ordonner la remise des nouvelles clés de l'appartement familial ;

Critiquant cette décision, monsieur Hugues MOREAU soulève la nullité de l'ordonnance attaquée pour défaut de signification à personne de cette décision ;

Il fait valoir que le défaut de signification ou même une irrégularité dans la signification portant atteinte aux droits de la défense, les articles 247 et 251 du Code de procédure civile qui encadrent la remise des exploits par un formalisme prescrit à peine de nullité, obligent l'huissier à s'efforcer de délivrer l'exploit à la personne qu'il concerne et à effectuer toutes les recherches nécessaires pour trouver le destinataire de l'exploit et lui remettre copie ;

Il indique que lorsque la signification paraît impossible, l'huissier doit mentionner ses diligences et ses constatations dans l'exploit d'assignation et s'il doit délaisser l'acte à un tiers ou à mairie, il est tenu d'aviser sans délai le destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Il note que le non-respect de ce formalisme emporte nullité de l'acte de la procédure concerné ;

Il soutient qu'en l'espèce ces exigences légales n'ayant pas été satisfaites dans l'exploit d'assignation et conclut à la nullité dudit exploit ainsi que celle de l'ordonnance attaquée ;

Sur le fond, il plaide l'incompétence du juge des référés et fait observer que son épouse et lui étant mariés sous le régime de la séparation de biens, le juge des référés ne pouvait accéder à la demande de remise de clés dudit appartement qui est un bien propre à lui, sans préjudicier au fond du litige, en violation de l'article 226 du Code de procédure civile ;

Il souligne qu'il y a en l'espèce contestation sérieuse portant sur un droit qui relève de la seule compétence du juge du fond ;

En réplique, l'intimée expose que le défaut de signification à personne n'est pas une cause de nullité et que c'est suite au refus de ses conseils de son mari de recevoir l'exploit que l'huissier s'est rendu au domicile de l'appelant et ne l'ayant pas trouvé, il a servi l'acte à mairie, agissant ainsi conformément aux dispositions des articles 247 et suivants du Code de procédure civile ;

Elle conclut au rejet des prétentions de l'appelant sur ce point ;

Poursuivant, elle soutient que c'est à tort que son époux invoque l'incompétence de la juridiction des référés ;

Elle explique qu'elle est de nationalité française et la loi applicable à la présente cause est la loi française qui dispose à l'article 220-1 du Code civil français qu'en cas de manquement grave de l'un des époux à ses devoirs qui met en péril les intérêts de la famille, le juge des affaires familiales peut prendre toutes mesures que requiert ces intérêts ;

Elle en déduit que le juge des affaires familiales saisi en référé, peut édicter toutes mesures urgentes même sur les biens propres de l'un des époux ;

Elle précise en outre que c'est violer les articles 213 et 371-1 dudit Code qui disposent que les époux exercent l'autorité parentale dans l'intérêt des enfants que de leur interdire l'accès de l'appartement familial lorsqu'ils sont avec leur mère ;

En réponse, l'appelant relève que contrairement aux déclarations de l'intimée, les mesures énoncées à l'article 220-1 précité sont de la compétence exclusive du juge des affaires matrimoniales et ne peuvent être prescrites qu'à la triple condition de l'existence d'un manquement grave d'un époux à l'un de ses devoirs nés du mariage, de la mise en péril des intérêts de la famille et d'un lien de causalité entre le manquement et le péril allégué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'en l'espèce l'appel est intervenu dans les forme et délai prescrit par l'article 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la d'incompétence du juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan

Considérant que suivant l'article 12 alinéa 1 du Code de procédure le Tribunal compétent est celui de la situation de l'immeuble litigieux en matière réelle immobilière ou en matière mixte immobilière ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appartement dont dame MOREAU sollicite la remise des clés est situé à Saint Palais sur Mer en Charente Maritime en France ;

Considérant par ailleurs que les époux MOREAU de nationalité française, se sont mariés en France, de sorte que la loi applicable à leur mariage, à leur divorce et à leur régime matrimonial est la loi française ;

Considérant qu'il ressort de tous ces éléments que la contestation relative à un immeuble situé en France entre époux français mariés en France échappe à la compétence des juridictions ivoiriennes qui n'ont disposent d'aucun titre de rattachement pour en connaître

Que c'est donc à tort que le premier Juge s'est déclaré compétent en l'espèce et s'est prononcé comme il l'a fait ;

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise de ce chef et de débouter par suite, dame Florence Marie Louise SALAT épouse MOREAU de son action ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare monsieur Hugues Christian Gilbert MOREAU recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°3474/2018 du 16 juillet 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Dit que le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau est incompétent ;

Condamne dame Florence Marie Louise SALAT épouse MOREAU aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18/05/2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 35

N° 2828 Bord. 2828

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

RECEIVED
JAN 2 1978
REGISTRATION
RECEIVED
JAN 2 1978
REGISTRATION
RECEIVED
JAN 2 1978
REGISTRATION